

## Arrêt

n° 264 414 du 29 novembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019, par X et X agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs : X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 28 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco Me C. MOMMER*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2010. La deuxième requérante et leurs enfants sont arrivés en Belgique le 6 février 2011.

1.2. Le 30 novembre 2010, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 7 février, la deuxième requérante a également introduit une demande de protection internationale. Le 11 mai 2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans ses arrêts n°68 802 et 68 804 prononcés le 20 octobre 2011, n'a pas reconnu aux requérants la qualité de réfugié et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 71 706 du 12 décembre 2011. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a une nouvelle fois déclaré cette demande non-fondée. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°161 832 du 11 février 2016.

1.4. Le 20 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 octobre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré deux ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 264 413, prononcé le 29 novembre 2021 (affaire X)

1.6. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 128 196 du 21 août 2014.

1.7. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre des requérants. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°161 833 du 11 février 2016.

1.8. Le 17 août 2016, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 213 808 du 13 décembre 2018.

1.9. Le 21 février 2019, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré deux ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 17 juin 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Il ressort de l'avis médical du 27.05.2019 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 21.02.2019 par Mr [A., A.] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 20.07.2011 et, d'autre part, des éléments neufs :*

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

*Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 21.02.2019 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 20.07.2011.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:*

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 27.05.2019 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé [...] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »*

- S'agissant du premier ordre de quitter le territoire querellé :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

- S'agissant du deuxième ordre de quitter le territoire querellé :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elles reproduisent un extrait de la motivation de la première décision querellée ainsi qu'un extrait du rapport médical établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse. Elles font grief au fonctionnaire médecin d'avoir estimé que « l'état de santé du requérant est resté inchangé par rapport à celui dont il

est fait état dans la demande du 20 juillet 2011 ». Elles allèguent qu' « il ressort du certificat médical type du 31 janvier 2019 rédigé par le Dr [W.] que le requérant souffre à présent de cardiomyopathie ischémique secondaire à l'infarctus du myocarde 5 de février 2018, ce qui s'ajoute à l'insuffisance rénale sévère et atteste de l'aggravation de la maladie ». Elles reproduisent ensuite un extrait de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt et reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré « d'une part que l'insuffisance rénale sévère était déjà diagnostiquée et invoquée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 20.07.2011 et d'autre part que les problèmes cardiaques dont souffre à présent le requérant – et qu'elle reconnaît comme étant un nouvel élément – sont à présents stabilisés et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une maladie atteignant le degré de gravité requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elles estiment que le fonctionnaire médecin n'a pas examiné « la situation médicale dans son ensemble mais bien de manière séquencée, comme si les pathologies n'avaient aucun lien entre elles ». Elles font valoir qu' « il ressort cependant clairement des différents certificats médicaux figurant au dossier administratif et déposés dans le cadre de demandes d'autorisation de séjour antérieures que l'une des complications de l'insuffisance rénale sévère dont souffre le requérant est précisément un risque important de développer des problèmes cardio-vasculaires ». Elles poursuivent en indiquant que « le fait que le requérant ait fait un infarctus du myocarde en février 2018 sur occlusion de la coronaire droite ayant nécessité son hospitalisation et une intervention chirurgicale constitue dès lors bien un élément objectif qui démontre que sa maladie s'aggrave puisque les complications potentielles annoncées il y a plusieurs années déjà par les médecins qui le suivent se sont réalisées et que le requérant souffre à présent de problèmes cardiaques complémentaires à sa pathologie initiale, problèmes qui nécessitent un suivi régulier par un cardiologue, ce qui n'était pas le cas auparavant ». Elles ajoutent qu'il « existe donc bien en l'espèce des éléments objectifs attestant de l'aggravation de la maladie du requérant et des éléments nouveaux justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour puisque la situation médicale du requérant devait être examinée dans son ensemble et non en deux temps comme l'a fait la partie adverse dans sa décision ». Elles concluent qu' « en considérant que l'état de santé du requérant reste inchangé malgré l'apparition de problèmes cardiaques liés à l'aggravation de son insuffisance rénale et engendrant la nécessité d'un suivi par un cardiologue, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 3, 5°, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lesquels d'une part, « Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 21.02.2019 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 20.07.2011. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. », et d'autre part, « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 27.05.2019 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé [...] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dans son rapport médical du 27 mai 2019, le médecin-conseil de la partie défenderesse a estimé, au vu du certificat médical type et des rapports médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, qu' il « ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'Intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 20/07/2011. Sur le certificat médical du 31/01/2019, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'insuffisance rénale dialysée et d'hépatite C, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Par conséquent, [...] il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9terde la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 5°). Par contre, le certificat (et les annexes) présenté par le requérant contient également des éléments qui n'étaient pas Invoqués antérieurement, à savoir l'apparition en [février] 2018 d'un infarctus myocardique qui a été traité notamment par stenting de l'artère coronaire D ; cet infarctus n'a pas provoqué d'altération importante de la fonction systolique du ventricule G; la situation clinique s'est depuis lors restabilisée à son état antérieur à la survenue de cet infarctus ».

3.2.2. Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort du certificat médical type du 31 janvier 2019, annexé à la demande d'autorisation de séjour du 21 février 2019, que le docteur [W.] a indiqué que le premier requérant souffre d'une « cardiomyopathie ischémique secondaire à l'infarctus du myocarde 5 de février 2018 », qui s'ajoute « à l'insuffisance rénale sévère » et atteste de « l'aggravation de la situation médicale du patient ». Le médecin précise notamment que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux et un suivi cardiological.

À cet égard, le Conseil relève à qu'il ne ressort pas de l'avis du 27 mai 2019 que le médecin-conseil de la partie défenderesse ait pris en considération la « cardiomyopathie ischémique secondaire à l'infarctus du myocarde 5 de février 2018 » qui nécessite un traitement médicamenteux et un suivi cardiological. Partant, le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en considérant que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. du présent arrêt, avaient déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Si le rapport médical précité mentionne toutefois que « le certificat (et les annexes) présenté par le requérant contient également des éléments qui n'étaient pas Invoqués antérieurement, à savoir l'apparition en [février] 2018 d'un infarctus myocardique qui a été traité notamment par stenting de l'artère coronaire D ; cet infarctus n'a pas provoqué d'altération importante de la fonction systolique du ventricule G; la situation clinique s'est depuis lors restabilisée à son état antérieur à la survenue de cet infarctus », force est de constater qu'un tel motif ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que la seule mention de la « stabilisation à son état antérieur » de la situation clinique du premier requérant suite à son infarctus ne permet pas de conclure que le fonctionnaire médecin ait pris en considération la cardiomyopathie ischémique mentionnée par le docteur [W.] dans son certificat médical type du 31 janvier 2019.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer que le fonctionnaire médecin avait « également veillé à se référer au prescrit de l'article 9 ter, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980,

dès lors que les problèmes cardiaques du requérant étaient un élément nouveau » et « qu'en ce qui concerne l'apparition en 2018, d'un infarctus myocardique, il avait pu être constaté par le médecin conseil de la partie adverse, que celui-ci avait été traité et n'avait pas provoqué d'altération importante de la fonction systolique du ventricule gauche, la situation clinique s'étant depuis lors stabilisée à son état antérieur à la survenance de cet infarctus ». Or, il ressort des considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt que la seule mention de la « stabilisation à son état antérieur » de la situation clinique du premier requérant suite à son infarctus ne garantit nullement que le fonctionnaire médecin ait pris en considération la cardiomyopathie ischémique dont souffre ce dernier.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'avis du médecin-conseil n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte querellé viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Partant, le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en sa première branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire attaqués. En effet, ceux-ci ont été pris, sinon en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, tel que ceux notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. du présent arrêt, serait à nouveau rejetée ou déclarée irrecevable.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 28 mai 2019, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS